



DELIBERATION N° 21-554

P

LYCEES

Lycées publics
Service public régional d'alimentation et de restauration des lycéens
Pour une COP d'avance et une alimentation durable et responsable dans les lycées

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente ;

VU le Code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret 2020-939 du 29 juillet 2020 encadrant la nouvelle instruction comptable M9.6 des Etablissements publics locaux d'enseignement ;

VU la délibération n°10-1290 du 27 octobre 2010 du Conseil régional relative à l'accessibilité des lycéens à la restauration scolaire ;

VU la délibération n°11-709 du 24 juin 2011 du Conseil régional arrêtant à titre expérimental le principe d'une politique d'aides aux familles pour régler les factures de demi-pension ou d'internat ;

VU la délibération n°16-866 du 3 novembre 2016 du Conseil régional encadrant l'aide aux victimes de l'attentat de Nice ;

- VU la délibération n°17-81 du 17 mars 2017 du Conseil régional relative au cadre stratégique pour le développement des circuits courts et de proximité dans les domaines de l'agriculture et pour une valorisation/expérimentation dans les lycées ;
- VU la délibération n°18-32 du 16 mars 2018 du Conseil régional adoptant la politique régionale de restauration en lycée, « Pour une alimentation durable et responsable en lycée » ;
- VU la délibération n°18-200 du 16 mars 2018 de la Commission permanente du Conseil régional « Une COP d'avance : pour une alimentation durable et responsable » ;
- VU la délibération n°20-377 du 19 juin 2020 de la Commission permanente du Conseil régional arrêtant les orientations régionales pour la tarification de la restauration et de l'hébergement des lycéens pour l'année 2021 et les cadres d'intervention des deux dispositifs d'aides aux familles 2020/2021 pour régler les factures de demi-pension ou d'internat ;
- VU l'avis de la commission "Lycées et Orientation" réunie le 26 octobre 2021 ;
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 28 Octobre 2021.

CONSIDERANT

1/ Cadre de fixation des tarifs 2022 de restauration et d'internat dans les lycées et dispositif d'aides financières aux familles 2021-2022

- qu'en application de l'article L.214-6 du Code de l'Education, la Région assure l'accueil, la restauration et l'hébergement des lycéens ainsi que l'entretien général et technique dans les lycées ;

- qu'en application de l'article R.531-52 du Code de l'éducation, les tarifs de restauration scolaire fournie aux élèves sont fixés par la collectivité de rattachement ;

- que par délibération n°16-866 du 3 novembre 2016, le Conseil régional a affirmé sa volonté d'accompagner les victimes civiles de guerre de l'attentat de Nice et leurs familles ;

- que par délibération n°18-32 du 16 mars 2018 du Conseil régional, la Région a réaffirmé les orientations du service public régional de restauration des lycéens, reposant sur une plus grande accessibilité de tous les lycéens au service de restauration, ainsi que sur le développement d'une restauration durable et responsable, appuyée sur le double enjeu de réduire le gaspillage alimentaire et d'augmenter la part de produits issus de l'agriculture régionale de qualité ;

- que le resserrement de l'ensemble de ces tarifs s'est poursuivi jusqu'en 2019 et, entre 2016 et 2019, l'évolution a été de + 3.9% ;

- que la crise sanitaire a conduit à un gel des tarifs pour les années 2020 et 2021, alors que sur ces mêmes périodes, les indices des prix de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) affichaient des hausses de + 2.58 % et de +4.58% ;

- qu'il convient de se rapprocher du coût moyen des denrées dans l'assiette et de favoriser l'achat de produits locaux de qualité sans nuire à une politique tarifaire contenue ;

- que pour ce faire, la création d'une centrale d'achat régionale, portée par la volonté de prise en compte d'objectifs de performance économique, de qualité, d'innovation et de développement durable est un outil essentiel mis à la disposition des lycées et que l'objectif est d'approvisionner l'ensemble des lycées régionaux en produits locaux à l'horizon 2022 ;

- que, par ailleurs, le décret n°2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement impose désormais au service de restauration de supporter l'ensemble des charges qui lui incombent et prévoit pour ce faire la fixation de clés de répartition, soit par le lycée par la Région ;

- que par souci d'équité, il est proposé que la Région fixe un cadre de clés de répartition pour définir les charges du service de restauration selon la nature de l'hébergement : de 15% pour la demi-pension et de 35% pour l'internat ;

- que la Région harmonise les clés de répartition du service de restauration et d'hébergement des cuisines satellites relevant d'une même cuisine centrale ;

- qu'il convient, également, de prendre des mesures d'aides aux familles de lycéens scolarisés dans les lycées publics de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et ayant des difficultés à régler des factures de demi-pension ou d'internat ;

- qu'il est proposé d'arrêter les orientations régionales relatives à l'encadrement des tarifs de l'année civile 2022 et les dispositifs d'aides financières à prendre en compte par les lycées publics ;

- qu'afin de resserrer les tarifs de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, il est proposé une augmentation de +10 % des tarifs plancher et de + 5% des tarifs plafond de restauration et d'hébergement ;

- que cette évolution doit permettre aux lycées dont les tarifs sont anormalement bas de gérer dans l'équilibre leur service de restauration et d'hébergement ;

- que les tarifs de restauration et d'internat arrêtés pour 2021 expirent au 31 décembre 2021 ;

- qu'il convient d'arrêter les orientations régionales relatives à l'encadrement des tarifs de l'année civile 2022 ;

- que ces tarifs, arrêtés pour les lycées par la Région, font l'objet d'une présentation pour information aux Conseils d'administration par les Chefs d'établissement ;

- que, compte-tenu des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire en cours, la Région souhaite accompagner par des dispositifs d'aides les familles de lycéens scolarisés dans les lycées publics de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et ayant des difficultés à régler des factures de demi-pension ou d'internat ;

- que, par ailleurs, la Région a également obligation de fixer les tarifs d'accueil et d'hébergement des élèves postbac ;

- qu'en conséquence un tarif plancher pour le forfait internat est fixé par la Région et que le tarif plafond pour ce même forfait est relevé ;

- qu'il convient également de faire évoluer les tarifs applicables aux différentes catégories de commensaux ;

- que le taux de participation des usagers, élèves et commensaux à la rémunération des personnels de restauration et d'internat (FRRPI), s'appliquant aux forfaits de demi-pension et d'internat ainsi qu'aux tickets à l'unité et à toute forme de prestation servie par le service de restauration et d'hébergement de l'établissement, est de 19 % des recettes perçues par les établissements publics locaux d'enseignement de compétence régionale pour l'ensemble des usagers et est de 7 % lorsque, exceptionnellement, la fabrication des repas servis au sein du service de restauration est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement public local d'enseignement (EPL) ;

- qu'un premier titre de recettes est émis par les services régionaux à la fin du premier semestre sur la base de 55 % de la totalité des versements de chaque lycée, effectués sur l'exercice précédent et qu'un second titre (solde) est établi en fin d'exercice sur la base d'un état déclaratif annuel par les lycées ;

- que les versements des lycées au titre du fonds commun sur les services d'hébergement (FCSH) sont également calculés sur toutes les recettes du service de restauration et d'hébergement (les forfaits demi-pension et internat, les tickets élèves et commensaux et les recettes liées aux cafétérias intégrées au service de restauration des lycées) ; les lycées doivent s'acquitter de leur reversement à la Région en fin d'exercice, la Région n'émettant pas de titre de recette pour ce dispositif ;

2/ Dispositifs d'aides aux élèves boursiers demi-pensionnaires et internes pour les deuxième et troisième trimestres 2020/2021

- que par délibération n°20-377 du 19 juin 2020 de la Commission permanente du Conseil régional, les élus régionaux ont adopté et reconduit les cadres d'intervention des deux dispositifs de la tarification sociale d'aides aux familles pour l'année scolaire 2020/2021 ;

- que, concernant le premier dispositif d'aide aux seuls élèves lycéens boursiers, l'aide forfaitaire attribuée trimestriellement par la Région est de 30 € pour un élève demi-pensionnaire et de 60 € pour un élève interne ;

- que, concernant le dispositif d'aide aux élèves victimes civiles de guerre de l'attentat de Nice, l'aide attribuée trimestriellement par la Région est la gratuité de la restauration scolaire pour un élève demi-pensionnaire ou pour un élève interne ;

- que le montant des aides octroyées aux élèves boursiers et aux élèves victimes de l'attentat de Nice fait l'objet d'un état trimestriel par établissement et que la Région reverse aux établissements les sommes attribuées aux familles au titre de ces dispositifs ;

- que les dépenses engagées par les établissements dans ce cadre pour les deuxième et troisième trimestres 2020-2021 doivent ainsi faire l'objet d'un reversement par la Région ;

DECIDE

- d'arrêter les orientations régionales relatives à l'encadrement des tarifs de l'année civile 2022 ;

- d'augmenter les tarifs plancher et plafond afin d'aboutir à un resserrement de l'ensemble des tarifs de restauration et d'hébergement en 2022 et de servir des repas de qualité ;

- de faire évoluer les tarifs plancher et plafond « ticket unique » ;

- de créer le tarif minimum (dit « tarif plancher ») pour le forfait d'internat des élèves postbac et de relever le tarif maximum (dit « tarif plafond ») applicable depuis 2020 pour le forfait internat des élèves postbac ;

- de faire évoluer les tarifs applicables aux différentes catégories de commensaux et autres prestations ;

- de continuer à accorder le bénéfice pour les agents régionaux des lycées (ARL) du tarif ARL pratiqué dans le lycée où ils prennent leur repas : lycée d'affectation ou lycée d'accueil ;

- d'adopter, en conséquence, les principes d'encadrement des tarifs de demi-pension et d'internat figurant à l'annexe I « Tarifs 2022 » de la présente délibération ;

- d'adopter les principes d'encadrement des tarifs applicables aux commensaux et autres prestations, figurant à l'annexe I « Tarifs 2022 » ;

- de définir commensaux de droit les agents qui participent au service d'hébergement et de restauration : agents régionaux des lycées, personnels d'intendance, personnels d'éducation et de surveillance, personnels de santé ;

- de continuer à accorder la gratuité des repas aux chefs de cuisine qui le souhaitent ou en leur absence pour congés réguliers, à leur remplaçant effectif. La gratuité des repas implique une déclaration fiscale des avantages en nature perçus. Afin de continuer à bénéficier de la gratuité, les chefs de cuisine ou leur remplaçant en informeront par écrit l'établissement et les services régionaux, à défaut, ils s'acquitteront comme tous les autres commensaux du paiement de leur repas ;

- d'appliquer la gratuité d'accès à la restauration scolaire dans les lycées régionaux aux victimes civiles de guerre de l'attentat de Nice, à leurs enfants reconnus pupilles de la Nation et à leurs conjoints-tes reconnu(e)s veuves-veufs de guerre, à condition que ces personnes poursuivent actuellement leurs études dans un lycée de la Région ou se retrouvent dans cette étape de la scolarité à un moment à venir de leur parcours ;

- de rappeler que dans les établissements régionaux, la participation des usagers, élèves et commensaux, à la rémunération des personnels de restauration et d'internat (FRRPI) s'applique aux forfaits de demi-pension et d'internat, ainsi qu'aux tickets à l'unité et à toute forme de prestation servie par le service restauration et d'hébergement de l'établissement ;

- de maintenir ce taux pour l'exercice 2022 à 19 % des recettes perçues par les établissements publics locaux d'enseignement pour l'ensemble des usagers et à 7 % lorsque, exceptionnellement, la fabrication des repas servis au sein du service de restauration est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement public local d'enseignement ; qu'un premier titre de recettes est émis par les services régionaux à la fin du premier semestre sur la base de 55 % de la totalité des versements de chaque lycée effectués sur l'exercice précédent ; qu'un second titre (solde) est établi en fin d'exercice sur la base d'un état déclaratif annuel par les lycées ;

- de rappeler que les versements des lycées au titre du Fonds commun des services d'hébergement (FCSH) sont également calculés sur toutes les recettes du service restauration et d'hébergement (les forfaits de demi-pension et d'internat, les tickets élèves et commensaux et les recettes liées aux cafétérias intégrées au service de restauration des lycées) et les lycées doivent s'acquitter de leur reversement à la Région en fin d'exercice, la Région n'émettant pas de titre de recette pour ce dispositif ;

- de maintenir ce taux pour l'année civile 2022 à 1,25 % des recettes perçues par les établissements publics locaux d'enseignement pour l'ensemble des prestations ;

- de fixer les taux de participation du service de restauration et d'hébergement aux charges de fonctionnement, soit un taux de 15 % aux recettes « demi-pensionnaires » et « commensaux » et un taux de 35 % aux recettes « internes » ;

- de fixer, pour les cuisines satellites, les taux de participation spécifiques du service de restauration et d'hébergement aux charges de fonctionnement, soit un taux applicable aux recettes « demi-pensionnaires » et « commensaux » de 7,5 % et un taux applicable aux recettes « internes » de 22 % basées sur la réalité de leurs fonctionnements ;

- de fixer, pour les cuisines centrales, les taux de participation spécifiques du service de restauration et d'hébergement aux charges de fonctionnement, soit un taux applicable aux recettes « demi-pensionnaires » et « commensaux » de 7,5 % et un taux applicable aux recettes « internes » de 13 % basées sur la réalité de leur fonctionnement ;
- de préciser que les réserves constituées par le service de restauration et d'hébergement doivent faire l'objet d'une individualisation ;
- de reconduire pour l'année scolaire 2021-2022, les cadres d'intervention relatifs aux deux dispositifs d'aides aux familles, tels que définis en annexe II ;
- d'attribuer aux lycées, dont la liste figure en annexes III et IV les participations financières d'aide aux élèves boursiers demi-pensionnaires et internes pour les deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire 2020-2021, pour un montant total de 973 890€;
- d'attribuer aux lycées, dont la liste figure en annexes V et VI, les participations financières d'aide aux élèves victimes de l'attentat de Nice pour les deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire 2020-2021, pour un montant total de 1 017,50€;
- d'affecter 974 907,50 € en autorisation d'engagement sur le programme AR 740 « Aides individuelles aux lycéens », chapitre 65, du budget régional 2021.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER